

**CONVENTION**  
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg  
et l'association sans but lucratif  
« **Alliance luxembourgeoise des structures professionnelles de la musique** »

**Entre les soussignés/es :**

L'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »,

et

l'association sans but lucratif « **Alliance luxembourgeoise des structures professionnelles de la  
musique** » représentée par son président et son secrétaire, désignée ci-après « l'association »,  
(n° RCS : F13290)

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

L'association Alliance luxembourgeoise des structures professionnelles de la musique, en abrégé « L'Alliance Musicale », est une association sans but lucratif créée en 2021 afin de défendre les intérêts communs des professionnels/les du secteur de la musique.

L'activité principale de l'association est de rassembler et de représenter les lieux, salles et organisateurs de concerts du Grand-Duché à caractère professionnel, ainsi que les chœurs, orchestres et ensembles musicaux luxembourgeois à caractère professionnel. De même, l'association fait preuve d'un engagement particulier pour les professionnels/les et aspirant professionnels/les de la scène musicale du Luxembourg. Afin de mieux répondre aux différents besoins du secteur, l'Alliance Musicale est répartie en 5 collèges : scènes, organisateurs/festivals, interprètes, créateurs et métiers de la musique.

Le siège social de l'association se trouve à 52, rue de Hollerich, L-1740 Luxembourg.

En raison de l'engagement de l'association et de son expérience du milieu professionnel du secteur de la musique, l'État souhaite doter cette structure d'une reconnaissance et d'une sécurité financière pour le développement de ses projets. Ainsi, la présente convention de subventionnement a pour objet de structurer le travail de l'association avec le but de favoriser les échanges et les collaborations entre les différentes structures professionnelles du secteur musical au Grand-Duché.

**Article 1 – Durée de la convention**

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

## **Article 2.- Missions de l'association**

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

- a) rassembler, représenter et défendre les intérêts communs des lieux, salles et organisateurs de concerts du Grand-Duché du Luxembourg à caractère professionnel, des chœurs, orchestres et ensembles musicaux luxembourgeois à caractère professionnel, ainsi que des professionnels/les et aspirants/tes professionnels/les de la scène musicale du Luxembourg ;
- b) favoriser les échanges et les collaborations entre les différentes structures professionnelles du secteur musical à une échelle nationale, européenne et internationale ;
- c) constituer un observatoire, un lieu de réflexions ainsi qu'un lieu de rencontres entre les membres et à ce titre, d'instaurer une dynamique d'échanges professionnels propice à la naissance et à la communication d'idées, de revendications et d'actions communes au secteur luxembourgeois de la musique ;
- d) être un catalyseur de la professionnalisation du secteur musical ;
- e) être l'interlocutrice des institutions privées ou publiques, étatiques et communales, dédiées à des objectifs similaires, et contribuer à la réflexion et à l'effort de celles-ci pour faire évoluer les politiques culturelles ;
- f) prendre, par ailleurs, toutes initiatives pour promouvoir le secteur musical du Luxembourg avec tous les différents styles musicaux (notamment recherche de nouveaux publics et actions de sensibilisation).

## **Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association**

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

## **Article 4.- Participation financière de l'État**

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 5, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière annuelle d'un montant de 25.000.- euros dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 5.

## **Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État**

La participation financière de l'État pour l'année 2022 est liquidée comme suit :

- une tranche correspondant à 100% de la participation financière annuelle de l'État redue pour l'année 2022 est versée à la structure conventionnée pour le 31 mars de l'année 2022 au plus tard;

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

**Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État**

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N +1 ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e). Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus pour l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N-1 ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e) ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédant (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président(e). Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents employés et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de la compagnie de danse et le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N+1 ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président(e) tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique [convention@mc.etat.lu](mailto:convention@mc.etat.lu).

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activité et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

**Article 7.- Comptabilité de l'association.**

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable généralisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

**Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière**

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents/tes du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils/elles jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

**Article 9.-** *Restitution de la participation financière à l'État*

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

**Article 10.-** *Obligation d'information*

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

**Article 11.-** *Utilisation du logo*

L'association s'engage à mentionner sur son site Internet, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitales, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, livres, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

**Article 12.-** *Archives*

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel de l'État défini par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou social à un institut culturel de l'État défini par la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

**Article 13.- Modification de la convention**

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

**Article 14.- Résiliation prématurée de la convention**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le **18 MARS 2022**

Pour l'association



Président



Secrétaire

Pour l'État du Grand-Duché de  
Luxembourg,



Ministre de la Culture

